

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2020352-0004
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021 pour le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 20 novembre 2020 au 11 décembre 2020 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : la pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2021, pour les grenouilles, les écrevisses et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit :

- eau de 1^{ère} catégorie :
du 13 mars au 19 septembre 2021

- eau de 2^{ème} catégorie :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Article 2 : par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2021 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
Truite Arc en Ciel	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
Brochet	du 13 mars au 19 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 13 mars au 30 avril	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier du 24 avril au 31 décembre
Sandre	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier du 12 juin au 31 décembre
Anguilles * Anguille argentée * Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année du 13 mars au 15 juillet	Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
Grenouilles * Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax KL esculentus</i>) et grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) * Autres grenouilles	du 15 mai au 19 septembre Pêche interdite toute l'année	du 15 mai au 19 septembre Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses * écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 : conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1^{er} août 2014 et à la convention de gestion piscicole signée entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient et le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1^{er} avril 2021 : ouverture générale,
- Le 24 avril 2021 pour le brochet,
- Le 8 mai 2021 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Fermeture générale le **31 décembre 2021** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient;
- Fermeture générale le **31 décembre 2021** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac d'Amance;
- Fermeture générale le **1^{er} novembre 2021** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le *17 décembre 2020*

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

